



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-028

PUBLIÉ LE 6 MARS 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2017-02-24-006 - 28C-6e-20170303112055 (3 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nicole
KLEIN Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique en sa qualité
de Préfète de la région Pays de la Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées au titre de l'action 6 "plan gouvernemental sur le Marais poitevin"
du budget opérationnel de programme (BOP) 162 "interventions territoriales de l'État" (3
pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2017-02-24-006

28C-6e-20170303112055

Renouvellement de l'autorisation de la MAS de Servières le Chateau-St Privat

ARRETE du 12.4 FEV. 2017 n° 2017-12 ARS.NA-DD19

actant du renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Servières le Château et Saint Privat, géré par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA), sis à Servières le Château

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Limousin ;

VU la décision du 1er janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 1978 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Servières le Château (Corrèze) pour 60 lits ;

VU l'arrêté du 9 juin 1992 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Saint-Privat (Corrèze) pour 28 lits ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1985 portant à compter du 1^{er} septembre 1985, l'établissement pour adultes handicapés est érigé en établissement public départemental autonome ;

VU l'arrêté du 29 avril 1988 portant autorisation d'extension de 15 lits et places en hébergement permanent de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Servières le Château, portant sa capacité totale autorisée à 75 lits ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2002 autorisant l'intégration de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Saint-Privat (Corrèze) dans l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) de Servières le Château ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 concernant la régularisation d'une place supplémentaire d'accueil temporaire à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Servières le Château (Corrèze), portant sa capacité totale autorisée à 76 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Servières le Château et de Saint Privat en date du 21 août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Servières le Château et de Saint Privat, géré par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) de Servières le Château et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est

renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 19 000 521 5

N° SIREN : 261925820

Code statut juridique : 19 Etablissement social départemental

Adresse : 1 place du vieux chêne 19220 SERVIERES LE CHATEAU

Entité établissement :

N° FINESS : 19 000 2568

Code catégorie : 255 MAS capacité : 76 dont 1 place d'accueil temporaire

Adresse : 1 place du vieux chêne 19220 SERVIERES LE CHATEAU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Acc temporaire AH	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	1
917	Acc MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	75

Entité établissement :

N° FINESS : 190006098

Code catégorie : 255 MAS capacité : 28

Adresse : 13 rue de Bellevue 19220 SAINT PRIVAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Acc MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	28

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Servières le Château et de Saint Privat par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 4 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-001

Arrêté portant délégation de signature à Madame Nicole
KLEIN

Préfète de la région Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique

en sa qualité de Préfète de la région Pays de la Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées

au titre de l'action 6 "plan gouvernemental sur le Marais
poitevin"

du budget opérationnel de programme (BOP) 162
"interventions territoriales de l'État"



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du - 6 MARS 2017

portant délégation de signature à Madame Nicole KLEIN
Préfète de la région Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique
en sa qualité de Préfète de la région Pays de la Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
au titre de l'action 6 "plan gouvernemental sur le Marais poitevin"
du budget opérationnel de programme (BOP) 162 "interventions territoriales de l'État"

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections
régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux
décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des
projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant le plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin, du programme des interventions territoriales de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe), pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre VI de l'action 6 du Budget Opérationnel de Programme n° 162 "interventions territoriales de l'État".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Article 2

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie des décisions de subdélégation de signature sera transmise au Préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 3

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, le présent délégataire peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'État placés sous son autorité et à leurs subordonnés, dans le cadre du schéma d'organisation financière de l'action 6 "plan gouvernemental sur le Marais poitevin" du Budget Opérationnel de Programme (BOP) "interventions territoriales de l'État".

Une copie des décisions de subdélégation de signature sera transmise au Préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 4

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 5

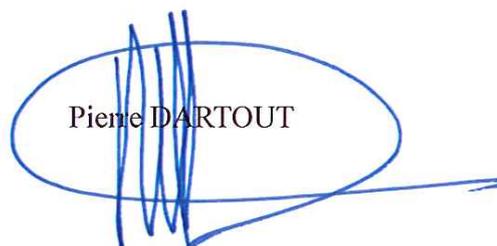
Le présent arrêté prend effet un jour après sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 6

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la région Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la région Pays de la Loire.

Bordeaux, le - 6 MARS 2017

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT